

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer,  
des collectivités territoriales  
et de l'immigration

**Examen professionnel de  
secrétaire administratif  
de classe supérieure**

**Session 2012**

SUJET 2

## Sujet

Vous êtes secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer et vous exercez la fonction de chef de section au bureau du cabinet dans une préfecture de département.

Le Maire de la commune chef-lieu de département a écrit au Préfet pour l'informer des nuisances engendrées par les quads et les motos cross. Il a également fait part au Préfet qu'il souhaitait interdire la circulation de ces engins sur le territoire de sa commune.

Le Maire souhaiterait que ses services travaillent de concert avec les services de la Préfecture afin d'assurer la sécurité juridique des procédures et ainsi apporter une solution pérenne à ce problème qui devient récurrent.

Votre chef de bureau vous demande de préparer le projet de réponse qui sera mis à la signature du Préfet. Ce projet de courrier devra répondre aux questions soulevées par le Maire et proposer une réunion de travail entre les services de la préfecture et les services municipaux.

Cette lettre devra notamment répondre aux questions suivantes :

- Le maire est-il une autorité compétente pour réglementer la circulation routière ?
- Le maire a-t-il le droit de limiter la liberté de circulation sur les routes de sa commune ?
- Si le maire entend limiter la liberté de circulation dans sa commune, par quel acte administratif peut-il le faire ?
- Que doit comporter ce acte administratif pour être valable ?
- Cet acte administratif peut-il revêtir une interdiction absolue et générale ?

## Documents joints

**Document 1** Lettre de monsieur le Maire d'Xville

**Document 2** Article L. 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, Légifrance

**Document 3** Article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Légifrance

**Document 4** Circulaire n° DGA/SDAJ/BDEDP n°1, Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

**Document 5** Loi n°91-2 du 3 janvier 1991

**Document 6** Circulaire NOR:INT/D/07/00104/C du 22 octobre 2007

**Document 7** Article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Légifrance

**Document 8** Article L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Légifrance

## DOCUMENT 1

Ville de....  
Le Maire

Xville, le.....

Monsieur le Préfet de .....  
(Adresse)

Monsieur le Préfet,

A l'occasion des réunions publiques de mi-mandat qui se sont tenues entre avril et juin derniers, j'ai été interpellé à plusieurs reprises sur les risques liés à la circulation des quads, moto-cross, et mini motos à Xville et sur la possibilité pour le Maire d'en interdire l'usage sur certains secteurs de la ville.

J'ai aussitôt demandé aux services de la ville d'étudier cet été les modalités d'action envisageables à ce sujet.

Il semble que certaines dispositions législatives puissent servir de base juridique à la rédaction d'un arrêté municipal. Toutefois, afin d'apporter une solution pérenne à un problème récurrent, je souhaiterais que les services de la Préfecture travaillent avec ceux de la ville de Xville pour assurer la sécurité juridique des procédures et mettre en œuvre une mobilisation conjointe des forces de polices municipale et nationale pour faire cesser ces nuisances.

Je vous informe également que, dans cette optique, la ville de Xville réfléchit à la possibilité de solliciter le concours du Parquet à la formalisation d'une réponse pénale systématique et adaptée à l'usage inapproprié en milieu urbain des quads et engins assimilés.

Dans l'attente de vous lire à ce sujet, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en mes sentiments les plus respectueux.

Le Maire

## Code général des collectivités territoriales

- Partie législative
  - DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
    - LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX
      - TITRE I<sup>er</sup> : POLICE
        - CHAPITRE III : Pouvoirs de police portant sur des objets particuliers
          - Section 1 : Police de la circulation et du stationnement

---

### **Article L. 2213-4**

*Modifié par Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 - art. 42*

Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

## Code général des collectivités territoriales

- Partie législative
  - DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
    - LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX
      - TITRE I<sup>er</sup> : POLICE
        - CHAPITRE II : Police municipale

---

### Article L. 2212-2

*Modifié par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 21*

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

**7°** Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

**8°** Le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

*Circulaire n° DGA/SDAJ/BDEDP n°1*  
*du 6 septembre 2005*

La Ministre de l'écologie et du développement durable  
à  
Mesdames et Messieurs les préfets  
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux et directeurs d'établissements publics

**Objet :** Circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels

**Références :**

- Code de l'environnement : articles L. 362-1 à L. 362-8 et R. 362-1 à R. 362-5
- Code forestier : articles L. 152-1, L. 321-5-1, L. 322-1-1 L. 323-1, L. 380-1, R. 322-1, R. 322-4, R. 322-5, R. 331-3, R. 412-16, R. 412-17 ;
- Code rural : articles L. 161-1 à L. 161-13, L. 362-1
- Code général des collectivités territoriales : L. 2213-2, L. 2213-4, L. 2213-23, L. 2215-1 et L. 2215-3
- Décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- Décret n°58-1430 du 23 décembre 1958 relatif à la réglementation des épreuves ou manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;
- Décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du code de la route et application de la loi no 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels (art. R. 362-1 à R. 362-5 du code de l'environnement).

**Pièces jointes :**

- Annexe n°1 : Information sur les quads
- Annexe n°2 : Conditions de circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels
- Annexe n°3 : Infractions à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels
- Annexe n°4 : Statut des voies et circulation des véhicules à moteur
- Annexe n°5 : Guide de rédaction d'un arrêté municipal

## **Plan de diffusion :**

### ***Pour Exécution***

Préfets 100 ex  
Préfet de police de Paris 1 ex  
CSP 1 ex  
ONCFS 1 ex  
ONF 1 ex  
Parcs Nationaux 7 ex  
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres 1 ex

### ***Pour Information***

Préfets 100 ex Direction générale de la gendarmerie nationale 1 ex  
DIREN 26 ex  
DRAF 26 ex  
DDAF 100 ex  
DDE 100 ex  
OCLAESP 1 ex  
Réserves Naturelles de France 1 ex  
Rivages de France 1 ex  
Association des Maires de France 1 ex  
Atelier Technique des Espaces Naturels 1 ex  
FNSPFS - FNPA - CNPPF 1 ex

De nombreuses catégories d'utilisateurs, professionnels de la montagne, chasseurs, randonneurs, associations de protection de l'environnement, se plaignent de la présence de plus en plus fréquente de véhicules terrestres à moteur, et tout particulièrement de quads, sur les sentiers, en forêt et d'une façon générale dans les espaces naturels.

Apparus dans les années 1980, les quads ont connu un grand succès dans les pays nord-américains, avant d'être introduits en France. Ils y ont connu le même engouement.

Depuis, le marché du quad est en constante progression sur le territoire national. En décembre 2000, le parc français était ainsi évalué à 35 000 véhicules avec un volume des ventes annuelles évalué à 6 000 unités. Les ventes de véhicules neufs ne cessent de progresser puisque entre 2003 et 2004, elles ont augmenté de 97%. Pour la seule année 2004, le nombre d'immatriculations est passé à plus de 40 000 unités.

Ces ventes portent surtout sur des engins qui sont destinés à des activités de loisirs. Conçus pour progresser en terrains accidentés et en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, les quads sont en effet de plus en plus utilisés pour circuler dans les espaces naturels. Les élus me font d'ailleurs régulièrement part de leurs inquiétudes quant à l'utilisation intempestive des véhicules à moteur, motos « vertes », quads, 4x4 - en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Or, la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels est, sauf exceptions, interdite par la loi. Outre les dangers qu'ils peuvent représenter pour les randonneurs, les cavaliers et les autres usagers de la nature, les véhicules à moteur circulant dans les espaces naturels peuvent porter gravement atteinte aux habitats naturels ainsi qu'à la faune et à la flore sauvages. En outre, par leur comportement, certains utilisateurs sont à l'origine de nuisances pour les riverains et les touristes et génèrent des conflits entre les différentes catégories d'utilisateurs qui fréquentent ces espaces.

Bien qu'issues de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991, les dispositions relatives à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels sont encore méconnues d'un grand nombre d'utilisateurs. En outre, les plans départementaux d'itinéraires de randonnées motorisées et les plans communaux de circulation, dont l'élaboration permettrait de définir des mesures conciliant les différents usages des espaces naturels, paraissent insuffisamment mis en œuvre.



En conséquence, une meilleure information des élus et du public sur les conditions d'application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, aujourd'hui codifiée aux articles L. 362-1 et suivants du code de l'environnement, doit être menée dans les meilleurs délais. Je vous demande d'y veiller tout particulièrement, notamment dans les départements confrontés au développement de ce type de circulation.

Je vous rappelle aussi que l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales permet aux maires de réglementer ou d'interdire la circulation des véhicules sur certaines voies ou certains secteurs de leur commune pour des motifs d'environnement. Vous pouvez également, en application de l'article L. 2215-3 du même code, prendre de tels arrêtés sur des voies ou des secteurs de plusieurs communes.

Mes services tiennent à votre disposition sur ces sujets une documentation spécifique que vous pouvez diffuser aux élus qui en feraient la demande. Vous trouverez d'ores et déjà, en annexe à la présente circulaire, plusieurs fiches techniques qui rappellent les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels, éclairées, le cas échéant, par les décisions de justice qui ont été rendues.

La crédibilité des dispositions législatives et réglementaires en vigueur passe par le contrôle effectif de leur application. Aussi, dans la continuité de l'action d'information que vous aurez engagée, je vous demande de veiller à appliquer très fermement la réglementation en mettant en place une politique de contrôle adaptée au nombre et à l'importance des atteintes portées à l'environnement eu égard aux enjeux qu'ils représentent dans votre département.

L'étendue des territoires concernés et les conditions d'accès souvent difficiles nécessitent une mobilisation de l'ensemble des agents habilités à constater les diverses infractions qui peuvent découler de la méconnaissance des dispositions précitées : à savoir, les militaires de la gendarmerie nationale, personnels chargés des forêts en fonction dans les DDAF, les personnels des collectivités territoriales (gardes-champêtres) et des établissements publics (Office national de la chasse et de la faune sauvage, Office national des forêts, parcs nationaux, Conseil supérieur de la pêche, Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres), ainsi que les gestionnaires de réserves naturelles.

La réussite d'une opération de cette nature, qui demande une coopération constructive entre les différents services, passe également par le renforcement de la concertation avec les parquets de votre département. Vous veillerez en conséquence à informer les procureurs de la République de votre circonscription des enjeux et des priorités de votre action afin de leur permettre d'élaborer une réponse pénale adaptée à l'encontre des infractions constatées.

A cet égard, j'appelle votre attention sur la circulaire, et ses annexes, en date du 23 mai 2005 que le ministre de la justice (direction des affaires criminelles et des grâces) vient d'adresser aux procureurs généraux et aux procureurs de la République pour fixer les orientations de la politique pénale en matière d'environnement. Cette circulaire met l'accent sur la nécessité d'assurer la cohérence de la mise en œuvre des orientations de politique pénale avec les politiques publiques. Elle rappelle les conditions dans lesquelles le parquet dirige la police judiciaire et propose des réponses pénales à certaines atteintes portées à l'environnement.

Vous voudrez bien me tenir informée, sous le timbre de la direction générale de l'administration (sous direction des affaires juridiques, bureau du droit de l'environnement et du droit pénal) des difficultés que vous rencontrerez pour l'application de la présente circulaire.

la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable  
Nelly OLIN

## **ANNEXE n°1**

### ***Les quads***

Le terme « quad » désigne les véhicules relevant de la catégorie des quadricycles à moteur. C'est un petit engin tout terrain, à moteur, qui tient à la fois de l'automobile et de la moto. Il comporte quatre roues égales de taille basse, à larges pneus, dont deux directionnelles. On distingue différents types de quads: le quad de sport ou de compétition, le quad de loisirs, le quad utilitaire et le quad enfant.

La puissance du moteur peut varier entre 50 et 650 cm<sup>3</sup>. Suivant les modèles, la vitesse peut atteindre 130 km/h. Le poids à vide est compris entre 200 et 400 kg.

La fonction d'un quad est de circuler sur tout type de terrain. Sa stabilité est assurée grâce à la position du corps, le rapport poids du conducteur/poids du véhicule étant de 25% environ.

Les quads relèvent de la réglementation technique des quadricycles lourds à moteur définis à l'article R. 311-1 du code de la route et doivent, avant leur mise en circulation, faire l'objet d'une réception par le service des mines, soit à titre isolé, soit nationale ou communautaire (CE), par type. Le but de cette formalité est de s'assurer de la conformité des véhicules aux normes de sécurité routière.

Les règles techniques auxquelles doivent répondre ces véhicules sont fixées par des directives européennes qui ont été transposées par l'arrêté du 7 juillet 1995 modifié relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des quadricycles à moteur.

#### **Circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique**

La réception par le service des mines est un préalable obligatoire pour l'immatriculation et la circulation des quads sur les voies ouvertes à la circulation publique. Le permis de conduire de la sous catégorie B 1 est obligatoire pour leur conduite.

La circulation des quads non réceptionnés ou non immatriculés est donc interdite sur les voies ouvertes à la circulation publique. La circulation de ces engins est alors limitée à la propriété du conducteur du véhicule et aux terrains aménagés et autorisés dans les conditions fixées à l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme (cf. Annexe 2, § 2.3.2.1.).

#### **Circulation dans les espaces naturels**

La circulation des quads dans les espaces naturels relève des mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux autres catégories de véhicules à moteur (cf. Annexe 2).

**Loi n°91-2 du 3 janvier 1991**  
**relative à la circulation des véhicules terrestres**  
**dans les espaces naturels et portant modification du code des communes**

NOR: PRMX9000039L  
Version consolidée au 21 septembre 2000

*Article 1 (abrogé au 21 septembre 2000)*

Abrogé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000  
- art. 5 (V) JORF 21 septembre 2000

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

La charte de chaque parc naturel régional doit comporter un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc.

*Article 2 (abrogé au 21 septembre 2000)*

Abrogé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000  
- art. 5 (V) JORF 21 septembre 2000

L'interdiction prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Sous réserve des dispositions des articles L. 131-4-1 et L. 131-14-1 du code des communes, l'interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels et elle n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires.

L'ouverture de terrains pour la pratique de sports motorisés est soumise aux dispositions de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme.

Les épreuves et compétitions de sports motorisés sont autorisées, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par le représentant de l'Etat dans le département.

*Article 3 (abrogé au 21 septembre 2000)*

Abrogé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000  
- art. 5 (V) JORF 21 septembre 2000

L'utilisation, à des fins de loisirs, d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige est interdite.

*Article 4 (abrogé au 21 septembre 2000)*

Abrogé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000  
- art. 5 (V) JORF 21 septembre 2000

L'interdiction prévue à l'article précédent ne s'applique pas sur les terrains ouverts dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 2.

#### ***Article 5***

A modifié les dispositions suivantes :

#### ***Article 6***

A modifié les dispositions suivantes :

#### ***Article 7***

A modifié les dispositions suivantes :

#### ***Article 8 (abrogé au 21 septembre 2000)***

Abrogé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000  
- art. 5 (V) JORF 21 septembre 2000

Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à constater les infractions [\*autorités compétentes\*] aux dispositions des articles 1er et 3 et aux dispositions prises en application des articles 5 et 6 :

- a) Les agents énumérés à l'article 22 du code de procédure pénale ;
- b) Les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature par le ministre chargé de l'environnement ;
- c) Les agents commissionnés et assermentés de l'Office national des forêts, de l'Office national de la chasse, du Conseil supérieur de la pêche et des parcs nationaux.

#### ***Article 9 (abrogé au 21 septembre 2000)***

Abrogé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000  
- art. 5 (V) JORF 21 septembre 2000

Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents désignés à l'article 8 font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont remis ou envoyés par lettre recommandée au procureur de la République. Cette remise ou cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, au plus cinq jours francs après celui où l'infraction a été constatée.

**Article 10** (abrogé au 21 septembre 2000)

Abrogé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000  
- art. 5 (V) JORF 21 septembre 2000

Les dispositions des articles L. 25 à L. 26 du code de la route sont applicables aux véhicules circulant en infraction aux dispositions de la présente loi et des arrêtés pris pour son application, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les agents mentionnés à l'article 8 sont habilités à mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 25-1 du code de la route.

**Article 11** (abrogé au 21 septembre 2000)

Abrogé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000  
- art. 5 (V) JORF 21 septembre 2000

Le tribunal saisi de poursuites pour l'une des infractions prévues en application de la présente loi et des arrêtés pris pour son application pourra prononcer l'immobilisation du véhicule pour une durée au plus égale à six mois et au plus égale à un an en cas de récidive [\*sanction\*].

**Article 12** (abrogé au 21 septembre 2000)

Abrogé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000  
- art. 5 (V) JORF 21 septembre 2000

Est interdite toute forme de publicité directe ou indirecte présentant un véhicule en situation d'infraction aux dispositions de la présente loi.

**Article 13** (abrogé)

Abrogé par Loi n°95-101 du 2 février 1995 - art. 7 JORF 3 février 1995

## DOCUMENT 6



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION  
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRES

Le 22 octobre 2007

### LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS  
(METROPOLE + DOM)  
MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE

**NOR** : INT/D/07/00104/C

**OBJET** : Réglementation relative aux motos de petite taille et aux quads utilisés sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public

#### **RESUME** :

La présente circulaire décrit la réglementation applicable aux motos de petite taille et aux quads circulant sur la voie publique et détaille les dispositifs pouvant être mis en œuvre afin de prévenir et de sanctionner une utilisation dévoyée de certains de ces engins sur les routes et dans les lieux ouverts au public.

#### **REFER** :

- Articles L.130-8, L.317-5, L.321-1, L.321-1-1, R.321-11, R.322-1, et R.325-8 du code de la route.
- Articles L.2212-2, L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales.
- Article 19 de la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 *relative à la sécurité quotidienne*.

## **SOMMAIRE**

### **Introduction**

#### **1. DISTINCTION ENTRE LES MODÈLES DE MOTOS DE PETITE TAILLE ET DE QUADS**

1.1. Modèles conçus pour la conduite sur route

1.2. Modèles conçus pour une pratique en dehors de la voie publique

#### **2. RENFORCEMENT DE LA VIGILANCE DES FORCES DE L'ORDRE À L'ÉGARD DES MOTOS DE PETITE TAILLE ET DES QUADS RÉCEPTIONNÉS CIRCULANT SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS DES LIEUX OUVERTS AU PUBLIC**

2.1. Par rapport aux véhicules utilisés

2.2. A l'égard des conducteurs

2.3. Restrictions possibles de circulation des motos de petite taille et des quads réceptionnés

#### **3. FERMETÉ DANS L'APPLICATION DE L'INTERDICTION DE CIRCULER SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS DES LIEUX OUVERTS AU PUBLIC POUR LES MINI-MOTOS ET LES QUADS NON RÉCEPTIONNÉS**

3.1. Sanctions en cas de non respect de l'interdiction de circulation sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public

3.2. Actions à conduire

3.2.1. Rappel de la réglementation

3.2.2. Organisation d'opérations de contrôles

3.2.3. Organisation d'actions de communication

### **ANNEXES**

\*\*\*\*\*

En raison de leur faible prix, les motos de petite taille et les quads connaissent un véritable engouement depuis quelques années auprès de personnes en quête notamment de sensations fortes liées à la vitesse propre à ce type de sport mécanique. Ces engins sont destinés en principe à la compétition encadrée ou à un usage de loisir et seuls quelques modèles sont conçus pour permettre une circulation sur route.

Or, de plus en plus fréquemment, des motos dites « de poche », communément appelées « mini-motos », et des quads, dont ce n'est pas la vocation, sont utilisés par des adultes et des mineurs sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public. Au-delà des nuisances qu'il entraîne, ce type d'utilisation présente un danger pour leurs conducteurs et les autres usagers de la route, ainsi qu'un risque pour les piétons et les riverains. Ces engins, destinés à une pratique en dehors de la voie publique, ne sont, en effet, pas soumis à des conditions d'équipement pour une conduite sur route et ne présentent pas ainsi les garanties de sécurité offertes par les motocyclettes réceptionnées. De plus, certains modèles peuvent atteindre des vitesses élevées, soit par construction, soit à la suite de modifications. Enfin, les conducteurs de ces engins sont, bien souvent, inexpérimentés.

Après avoir opéré une distinction entre les modèles de motos de petite taille et de quads, selon qu'ils sont ou non conformes aux prescriptions réglementaires relatives à la mise en circulation des véhicules terrestres à moteur sur la voie publique (1.), la présente circulaire expose les actions à mener envers les modèles autorisés à circuler (2.) et à l'encontre de ceux dont la présence sur la voie publique est interdite (3.).

\*\*\*\*\*



## **1. DISTINCTION ENTRE LES MODELES DE MOTOS DE PETITE TAILLE ET DE QUADS**

Les termes de « motos de petite taille » et de « quads » sont génériques et recouvrent en fait des catégories de machines très différentes<sup>1</sup> selon l'usage auquel elles sont destinées.

### **1.1. Modèles conçus pour la conduite sur route**

Certains modèles de motocyclettes ou de cyclomoteurs dont la taille a été rabaissée et de quads sont construits avec la possibilité de conduite sur route. Ces engins doivent obligatoirement faire l'objet d'une procédure :

- de réception pour certifier qu'ils sont conformes à des normes techniques prédéfinies et qu'ils satisfont ainsi à des conditions minimales de sécurité de circulation ;
- d'immatriculation.

#### **➤ La réception**

Les motos de petite taille et les quads construits pour un usage sur route font l'objet d'une réception communautaire obligatoire. Les normes applicables sont fixées par l'Union européenne. En France, il appartient au Centre National de Réception des Véhicules d'y procéder dans les conditions prévues par l'arrêté du 2 mai 2003 *relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des quadricycles à moteur et de leurs systèmes et équipements*. Cet arrêté a transposé en droit français la directive du 18 mars 2002 *sur la réception des véhicules à moteurs à deux ou trois roues*.

Les normes étant les mêmes dans l'Union européenne, il convient de préciser que dès lors qu'un modèle de motocyclette ou de quad a obtenu une réception communautaire dans un Etat membre, cette réception vaut pour l'ensemble de l'Union européenne et ce modèle peut être mis en circulation en France sous réserve d'être muni d'un certificat de conformité, (aux termes de l'article R.321-11 du code de la route), et immatriculé.

#### **➤ L'immatriculation**

Si la réception de ce type de véhicule à moteur est une condition nécessaire, elle n'est pas toujours suffisante pour les autoriser à circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique.

##### **▪ *Les motos de petite taille***

En fonction de leur cylindrée, ces motos sont assimilées à des cyclomoteurs ou à des motocyclettes légères. Ainsi, **après avoir été réceptionnées, elles doivent être immatriculées**, en application de l'article R.322-1 du code de la route et de l'article 19 de la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 *relative à la sécurité quotidienne*. Les propriétaires de ces engins qui ne respectent pas cette obligation sont passibles d'une contravention de la quatrième classe.

##### **▪ *Les quads***

**Ces véhicules doivent être immatriculés pour être autorisés à emprunter les voies publiques ouvertes à la circulation.**

### **1.2. Modèles conçus pour une pratique en dehors de la voie publique**

De nombreux modèles de motos de petite taille et de quads ont pour finalités la pratique de loisir (notamment en tout terrain), la compétition sportive, ou un usage ludique sur un terrain privé. Pour qualifier ce type particulier de motos, le vocable de « mini-motos » est le plus fréquemment utilisé. Dans le langage commun et au sens de la présence circulaire, le terme de « mini-motos » désigne ainsi exclusivement les motos de petite taille non réceptionnées.

**Les « mini-motos » et les quads non réceptionnés ne peuvent être utilisés sur les voies publiques ou les lieux ouverts à la circulation publique.**

---

<sup>1</sup> Cf annexe 1.

## 2. RENFORCEMENT DE LA VIGILANCE DES FORCES DE L'ORDRE À L'ÉGARD DES MOTOS DE PETITE TAILLE ET DES QUADS RÉCEPTIONNÉS CIRCULANT SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS DES LIEUX OUVERTS AU PUBLIC

### 2.1. Par rapport aux véhicules utilisés

Les motos de petite taille et les quads ayant été réceptionnés et, le cas échéant, immatriculés, ne sont autorisés à circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique que sous réserve d'être conformes aux normes exigées lors de leur réception d'origine et ainsi de ne pas avoir été transformés pour augmenter leurs performances ou leurs émissions sonores.

**La pratique du débridage de ces engins doit être sanctionnée en raison de l'aggravation des risques d'accidents et des nuisances ainsi engendrées.** En utilisant un engin débridé, le conducteur de la moto de petite taille ou du quad met, en effet, en danger sa vie et celle des tiers en circulant à des vitesses pour lesquelles son véhicule n'a pas été conçu.

Il est possible d'agir avant la mise en circulation des véhicules débridés. Je vous rappelle que l'article L.321-1 du code de la route, tel qu'il résulte du vote de la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 *relative à la sécurité et au développement des transports*, sanctionne d'un délit : l'importation, l'exposition, la mise en vente, la vente, la proposition de location ou l'incitation à l'utilisation d'un cyclomoteur, d'une motocyclette ou d'un quadricycle à moteur qui n'est plus conforme à sa réception<sup>2</sup>. En conséquence, je vous demande de sensibiliser les vendeurs professionnels commercialisant des motos de petite taille et des quads réceptionnés et donc destinés à un usage routier, sur les sanctions qu'ils encourent<sup>3</sup>, en cas de non respect de cette interdiction de la pratique du débridage, et sur les risques d'engagement de leur responsabilité civile et pénale en cas d'accident.

De plus, l'article L.130-8 du code de la route donne compétence aux agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour rechercher et constater les infractions prévues notamment à l'article L.317-5 du code de la route, relatif à la vente d'équipements destinés au débridage d'un cyclomoteur, d'une motocyclette ou d'un quadricycle à moteur.

Enfin, les utilisateurs de motos de petite taille ou de quads débridés peuvent également être sanctionnés, sur le fondement de l'article R.325-8 du code de la route, qui dispose que *« lorsqu'un véhicule paraît exagérément bruyant, le fonctionnaire ou agent (habilité à prononcer l'immobilisation) peut prescrire de le présenter à un service de contrôle du niveau sonore en vue de sa vérification »*.

Ainsi, les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale et les policiers municipaux sont compétents pour immobiliser une moto de petite taille ou un quad réceptionné, pour cause de nuisances sonores, et exiger leur examen par un service doté d'un sonomètre. Ce type d'appareils est en dotation dans trente et une brigades de contrôle technique de la police nationale, plusieurs escadrons départementaux de sécurité routière de la gendarmerie nationale et certains services de police municipale. Si le propriétaire ne se présente pas à ce contrôle, il encourt une contravention de quatrième classe. S'il se présente et que son engin n'est pas en conformité, il encourt une contravention de troisième classe.

### 2.2. A l'égard des conducteurs

L'usage de motos de petite taille ou de quads réceptionnés est soumis à la possession d'attestations, d'un brevet ou d'un permis correspondant à la catégorie juridique de l'engin, à la souscription d'une assurance et au port du casque.

Lors des opérations de contrôle de ces véhicules terrestres à moteur circulant sur la voie publique, vous veillerez à ce que les conducteurs respectent ces obligations.

---

<sup>2</sup> Par dérogation, sont exclus du champ de l'interdiction les véhicules destinés à une utilisation en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, en particulier ceux utilisés exclusivement pour la compétition.

<sup>3</sup> Peine de deux ans d'emprisonnement et amende de 30 000 €.

### **2.3. Restrictions possibles de circulation des motos de petite taille et des quads réceptionnés**

Des mesures de police peuvent être prises pour encadrer, restreindre ou interdire, sous certaines conditions, la circulation des motos de petite taille et des quads réceptionnés sur la voie publique afin de préserver la sécurité ou/et la tranquillité publiques.

Vous appellerez aux maires que, sur le fondement de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ils sont compétents pour, « *par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre (...) la tranquillité publique (...)* ».

Les maires peuvent également, en application de leurs pouvoirs de police générale résultant notamment de l'article L. 2212-2 du CGCT, restreindre sur le territoire de leur commune la circulation des motos de petite taille et des quads réceptionnés en fondant leur arrêté sur des motifs de protection de la sécurité des personnes et des biens.

En cas de constat de carence, il vous appartient de prendre, par substitution, de telles mesures<sup>4</sup>.

J'appelle votre attention, pour réduire les risques d'annulation contentieuse, sur l'importance de motiver les arrêtés d'interdiction ou de restriction de circulation et de veiller à la pertinence de la proportionnalité au regard des nuisances et dangers présentés par les motos de petite taille ou les quads réceptionnés. Il conviendra notamment que ces engins soient définis par type et que les zones et les heures d'interdiction à la circulation soient explicitement mentionnées.

### **3. FERMETÉ DANS L'APPLICATION DE L'INTERDICTION DE CIRCULER SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS DES LIEUX OUVERTS AU PUBLIC POUR LES MINI-MOTOS ET LES QUADS NON RECEPTIONNES**

#### **3.1. Sanctions en cas de non respect de l'interdiction de circulation sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public**

Ainsi qu'indiqué au 1.2., les mini-motos et les quads non réceptionnés ne sont pas conçus pour circuler sur la voie publique. Ces engins n'étant généralement pas dotés d'éclairage, de clignotants, et d'avertisseur, leur utilisation sur la voie publique constitue un danger réel et certain pour leurs utilisateurs, les usagers de la route, les piétons et les tiers.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 *relative à la prévention de la délinquance*, une telle utilisation peut être sanctionnée.

L'article L.321-1-1 du code de la route, issu de l'article 24 de la loi précitée, prohibe en effet la circulation sur les routes ou dans les lieux ouverts à la circulation publique ou au public des véhicules à deux roues, trois roues et quadricycles à moteur non réceptionnés. Désormais, leurs conducteurs sont passibles d'une contravention de cinquième classe, sans préjudice de la confiscation, l'immobilisation ou la mise en fourrière de l'engin utilisé.

#### **3.2. Actions à conduire**

Une action vigoureuse doit être conduite pour proscrire une utilisation dévoyée des mini-motos et des quads non réceptionnés. A cet effet, je vous demande de mettre en place les actions suivantes :

---

<sup>4</sup> Les conditions d'exercice du pouvoir de substitution pour des mesures relevant d'un maire au titre de l'article L.2212-2 ou de l'article L.2213-4 sont prévues respectivement à l'article L.2215-1 et à l'article L.2215-3 du CGCT.

### 3.2.1. Rappel de la réglementation

Vous vous assurerez que l'évolution de la réglementation évoquée au 3.1. est effectivement connue des services de la police et de la gendarmerie nationales, ainsi que des maires disposant d'une police municipale. A cette occasion, vous préciserez que **la reconnaissance des engins n'ayant pas à être utilisés sur la route ou dans des lieux ouverts au public s'opère en constatant qu'ils ne sont pas immatriculés.**

Vous rappellerez, en outre, que **les policiers municipaux ont, au même titre que les policiers et les gendarmes, compétence pour constater les infractions à la circulation des véhicules non réceptionnés, prévues par l'article L.321-1-1 du code de la route<sup>5</sup>.**

En liaison avec les services de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, vous rappellerez aux acteurs économiques commercialisant des mini-motos et des quads non réceptionnés que lors de la vente, les acquéreurs potentiels doivent être clairement informés de ce que ces engins ne peuvent être utilisés sur route ou dans les lieux ouverts au public.

### 3.2.2. Organisation d'opérations de contrôles

En concertation avec les maires, vous demanderez aux services de la police et de la gendarmerie nationales d'effectuer des opérations de contrôle ciblées dans les zones où les problèmes de circulation illicites des mini-motos et des quads vous ont été signalés ou se posent avec acuité. Vous veillerez à ce qu'ils usent de leur faculté de prescrire la mise en fourrière des engins en cause. Vous serez également attentifs à médiatiser ces opérations pour en renforcer la portée pédagogique.

### 3.2.3. Organisation d'actions de communication

En complément des actions de médiatisation effectuées dans le cadre des contrôles, en partenariat avec les médias locaux, vous organiserez des actions de communication en direction du public pour l'informer de l'état du droit, en particulier des cas d'utilisation des mini-motos et quads non réceptionnés qui sont autorisés (loisirs, compétitions) ou prohibés (présence sur la voie publique). Ces actions de communication viseront tout particulièrement les utilisateurs de bonne foi et les parents qui ignorent trop souvent la réglementation.

Chacun doit savoir que, pour éviter des accidents graves, le gouvernement entend lutter, avec fermeté, contre l'utilisation irresponsable d'engins qui n'ont pas vocation à circuler sur la voie publique.

\*\*\*\*\*

Vous me rendrez compte (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction de la circulation et de la sécurité routières) des difficultés que vous pourriez éventuellement rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

**Pour le ministre et par délégation,  
Le préfet, directeur de cabinet**

**Michel DELPUECH**

---

<sup>5</sup> Aux termes des articles L. 2212-5 du CGCT et R. 130-2 du code de la route, les policiers municipaux ont une compétence générale en matière de relèvement des infractions au code de la route donnant lieu à des contraventions, sauf exceptions limitativement énumérées.

Parmi ces exceptions, figure l'article R. 321-4 du code de la route, lequel sanctionne le fait de mettre en vente ou de vendre, de mettre ou de maintenir en circulation un véhicule non réceptionné. En revanche, l'article L. 321-1-1, réprimant la circulation sur la voie publique des engins non réceptionnés, n'y figure pas et fonde la compétence des policiers municipaux.

## TYPOLOGIE DES MOTOS DE PETITE TAILLE, DES MINI-MOTOS ET DES QUADS

### 1. MODÈLES DE MOTOS DE PETITE TAILLE ET DE MINI-MOTOS

#### 1.1. Les « peewee »

Terme communément utilisé pour désigner les petites motos de cross d'apprentissage destinées aux enfants. D'une cylindrée de 50 à 80 cm<sup>3</sup>, elles sont équipées d'un certain nombre de dispositifs de sécurité (protège chaîne, transmission par cardan, embrayage automatique, vitesse modulable de 25 à 50 km/h).

#### 1.2. Les « pit bikes » et les « pocket bikes » de compétition

La cylindrée de ces machines destinées à des adultes amateurs de moto est comprise entre 35 à 49 cm<sup>3</sup>. A noter que ces engins sont devenus une véritable catégorie sportive avec création de fédérations et organisation de compétitions.

#### 1.3. Les « dirt bikes » et autres motos tout terrain

Selon leurs constructeurs, ces engins sont destinés à des enfants, des adolescents ou de jeunes adultes. Contrairement aux « peewee », elles ne sont pas équipées de dispositifs de sécurité. Leur hauteur de selle est comprise entre 50 et 60 cm, leur hauteur de guidon entre 60 et 70 cm. Leur motorisation est comprise entre 50 et 110 cm<sup>3</sup>.

#### 1.4. Les « pocket bikes »

Répliques des « pocket bikes » de compétition, mais de qualité et aux performances inférieures, ces engins sont d'un moteur d'une cylindrée d'environ 49 cm<sup>3</sup>. La hauteur de leur selle est comprise entre 30 et 40 cm, celle de leur guidon est de 50 cm environ.

#### 1.5. Les « routières »

Elles regroupent des engins divers tels des « mini-customs », « mini-choppers », « mini-scooters », « mini-side-cars ». Certaines peuvent être homologuées sous l'appellation commerciale « mini-moto routière » et se rattachent à la catégorie des cyclomoteurs au sens du code de la route. La plupart d'entre elles ne sont cependant pas homologuées et ne peuvent circuler sur la route, contrairement à ce que pourrait laisser supposer leur équipement (pneus route, éclairage, avertisseur ...).

### 2. MODÈLES DE QUADRICYCLES À MOTEUR

#### 2.1. Quadricycles légers à moteur

D'une cylindrée qui ne peut excéder 50 cm<sup>3</sup> et dont la puissance est inférieure ou égale à 4 kilowatts, ces véhicules ont une vitesse maximale par construction limitée à 45 km/h. Leur poids à vide ne dépasse pas 350 kilogrammes et la charge utile n'excède pas 200 kilogrammes.

#### 2.2. Quadricycles lourds à moteur

D'une cylindrée supérieure à 50 cm<sup>3</sup>, ces véhicules ont un moteur d'une puissance maximale nette inférieure ou égale à 15 kilowatts. Leur poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes, pour ceux qui sont affectés au transport de marchandises, et 400 kilogrammes, pour ceux qui sont destinés au transport de personnes.

## **OBLIGATIONS DU CONDUCTEUR D'UNE MOTO DE PETITE TAILLE OU D'UN QUAD RECEPTIONNE**

### **CONDUITE D'UNE MOTO DE PETITE TAILLE D'UNE CYLINDREE INFERIEURE A 50 CM3**

- Détention, pour les utilisateurs nés après le 31 décembre 1987, des attestations scolaires de sécurité routière (ASSR) de niveaux 1 et 2 et du Brevet de Sécurité Routière (BSR).
- Port du casque.
- Souscription d'une assurance de responsabilité civile.

### **CONDUITE D'UNE MOTO DE PETITE TAILLE D'UNE CYLINDREE DE 50 À 125 CM3 ET DE MOINS DE 15 CV**

- Etre âgé de plus de 16 ans.
- Etre titulaire du permis A1.
- Port du casque.
- Souscription d'une assurance de responsabilité civile.

### **CONDUITE D'UN QUADRICYCLE LÉGER À MOTEUR**

- Etre âgé de plus de 16 ans.
- Détention, pour les utilisateurs nés après le 31 décembre 1987, du Brevet de Sécurité Routière (BSR).
- Port du casque.
- Souscription d'une assurance de responsabilité civile.

### **CONDUITE D'UN QUADRICYCLE LOURD À MOTEUR**

- Etre âgé de plus de 16 ans.
- Etre titulaire du permis A1 ou B1.
- Port du casque.
- Souscription d'une assurance de responsabilité civile.

## Code général des collectivités territoriales

- Partie législative
  - DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
    - LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX
      - TITRE I<sup>er</sup> : POLICE
        - CHAPITRE III : Pouvoirs de police portant sur des objets particuliers
          - Section I : Police de la circulation et du stationnement

---

### Article L. 2213-1

*Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996*

Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation.

Les conditions dans lesquelles le maire exerce la police de la circulation sur les routes à grande circulation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents et à celles des articles L. 2213-2 et L. 2213-3, des décrets peuvent transférer, dans les attributions du représentant de l'Etat dans le département, la police de la circulation sur certaines sections des routes à grande circulation.

## Code général des collectivités territoriales

- Partie législative
  - DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
    - LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX
      - TITRE I<sup>er</sup> : POLICE
        - CHAPITRE III : Pouvoirs de police portant sur des objets particuliers
          - Section I : Police de la circulation et du stationnement

---

### Article L. 2213-2

*Créé par LOI n°2010 788 du 12 juillet 2010 – art. 54 (V)*

Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement :

- 1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ;
- 2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ;
- 3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles et aux véhicules bénéficiant du label "autopartage" tel que défini par décret.



